

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/10/2008 15:31:20

FONCTIONS Le conseiller d'éducation populaire et de jeunesse est un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, appelé à exercer, sous l'autorité du chef de service, ses fonctions dans un service d'administration ou dans un établissement. Il contribue à la mise en œuvre et à la rationalisation de la politique de l'éducation populaire. Ses missions sont regroupées en trois domaines d'intervention : la formation, le conseil et l'expertise, l'expérimentation et la recherche. Pour mener à bien ses actions, il s'appuie sur ses compétences techniques et pédagogiques, sur sa connaissance des réseaux de partenariat et des institutions et sur ses capacités d'analyse des besoins sociaux et culturels des publics concernés par son intervention, notamment les jeunes. Pour la rationalisation des actions auxquelles il participe ou qui lui sont confiées, le CEPJ pourra être appelé notamment à intervenir comme chef de projet ou formateur. En sus de ces aptitudes professionnelles générales, il utilise sa maîtrise technique et pédagogique d'une spécialité affirmée lors du recrutement, comme moyen de développement et de promotion des individus et des groupes (cf. liste des spécialités ci-après). **SPÉCIALITÉS** : Livre et lecture ; art dramatique ; arts et traditions populaires ; arts plastiques ; danse ; image et son ; musique ; expression artistique et orale ; sciences économiques et juridiques ; sciences humaines appliquées ; activités scientifiques et techniques ; sciences et techniques de la communication ; jeunesse.

Indices de traitement, rationalisation À D'abord de carrière (classe normale) : 1er échelon - Indice brut : 379 ; Indice majoré : 348 ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse en résidence à Paris au 1er échelon (d'administration faite des diverses cotisations) : 1334,65. Fin de carrière (hors classe) : 7ème échelon - Indice brut terminal : 966 ; Indice majoré : 782 ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse en résidence à Paris au 7ème échelon hors classe (d'administration faite des diverses cotisations) : 2 999,12. Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations à caractère familial. Le conseiller d'éducation populaire et de jeunesse bénéfice en outre d'une indemnité de situations dont le montant annuel varie en 2005, de 975,22 à 4 876,08. **Conditions d'accès au concours** **Conditions d'accès au premier concours (concours externe) exigibles à la date de clôture des inscriptions** : les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant le deuxième cycle de l'enseignement supérieur (licence notamment) ou de titres ou diplômes (D.E.F.A notamment) dont la liste est fixée limitativement par arrêté conjoint du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative et du ministre de la fonction publique (Arrêté du 11/2/1986 - J.O. du 16/2/86) **Conditions d'accès au deuxième concours (concours interne)** **Les candidat(e)s doivent, à la date de la première épreuve artistique** : être fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent et à la date de clôture des registres d'inscription : justifier de trois ans de services publics en cette qualité. Il est rappelé que les candidat(e)s doivent être en position d'activité ou de détachement ou de congé parental. Ils ne peuvent en conséquence se

prÃ©senter Ã des concours quand ils sont en disponibilitÃ©. En revanche, un congÃ© de formation leur laisse la possibilitÃ© de se porter candidat. Calcul de la durÃ©e des services publics en ce qui concerne les pÃ©riodes de travail Ã temps partiel : pour un fonctionnaire titulaire, ces pÃ©riodes sont assimilÃ©es Ã des pÃ©riodes Ã temps complet ; pour un agent non titulaire, ces pÃ©riodes sont comptabilisÃ©es en temps rÃ©el et doivent Ãªtre ajoutÃ©es pour obtenir une durÃ©e de trois annÃ©es dÃ©Ã©quivalent temps plein. **Conditions dâ€™accès au troisiÃ“me concours exigibles Ã la date de clÃ©ture des inscriptions** : justifier de lâ€™exercice, dans le domaine de lâ€™activitÃ© Ã©ducative, sociale et culturelle, durant une durÃ©e de quatre ans pendant les huit derniÃ¨res annÃ©es dÃ©Ã©une ou de plusieurs activitÃ©s professionnelles, dÃ©Ã©un ou de plusieurs mandats de membre dÃ©Ã©une assemblÃ©e Ã©lue dÃ©Ã©une collectivitÃ© territoriale, dÃ©Ã©une ou de plusieurs activitÃ©s, y compris bÃ©nÃ©voles, comportant lâ€™exercice continu de responsabilitÃ©s au sein dÃ©Ã©une association. Les pÃ©riodes au cours desquelles lâ€™exercice dÃ©Ã©une activitÃ© professionnelle, dÃ©Ã©un mandat Ã©lectif ou dÃ©Ã©une activitÃ© bÃ©nÃ©vole de responsable dÃ©Ã©une association auront Ã©tÃ© simultanÃ©es ne sont prises en compte quâ€™Ã un seul de ces trois titres. La durÃ©e de ces activitÃ©s ou mandats ne peut Ãªtre prise en compte que si les intÃ©ressÃ©s nÃ©Ã©avaient pas, lorsquâ€™ils les exerÃ§aient, la qualitÃ© de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou dâ€™agent public. Pour tout complÃ©ment dâ€™information, veuillez contacter votre Direction DÃ©partementale de la jeunesse et des Sports.Â

Ã‰preuves des concours externe, interne et troisiÃ“me concours Les candidats font connaÃ®tre, en mÃªme temps quâ€™ils dÃ©posent leur dossier de candidature, la spÃ©cialitÃ© quâ€™ils ont choisie, les trois thÃ“mes quâ€™ils ont retenus pour lâ€™Ã©preuve nÃ° 5 ainsi que lâ€™Ã©preuve orale facultative quâ€™ils dÃ©sirent Ã©ventuellement subir. Les candidats qui choisissent lâ€™option de langue vivante prÃ©cisen la langue dans laquelle se dÃ©roulera lâ€™Ã©preuve. Toute candidature visant une spÃ©cialitÃ©, une option ou une langue vivante ne figurant pas dans la liste portant ouverture des concours sera refusÃ©e. Toute composition dans une autre spÃ©cialitÃ© que celle choisie lors du dÃ©pÃ´t du dossier de candidature entraÃ®ne lâ€™annulation de lâ€™Ã©preuve correspondante. Il est attribuÃ© Ã chacune des Ã©preuves une note de 0 Ã 20. **Toute note Ã©gale ou infÃ©rieure Ã 6 dans les Ã©preuves de spÃ©cialitÃ©** est dÃ©clarÃ©e Ã©liminatoire aprÃ©s dÃ©libÃ©ration du jury. Les Ã©preuves Ã©crites font lâ€™objet dâ€™une double correction. A lâ€™issue des Ã©preuves dâ€™admission, le jury dresse par ordre de mÃ©rite, la liste des candidats dÃ©clarÃ©s admis au concours de conseiller dÃ©Ã©ducation populaire et de jeunesse et, Ã©ventuellement, la liste complÃ©mentaire.Â

Ã‰preuve nÃ° 1 Une Ã©preuve Ã©crite de **culture gÃ©nÃ©rale** portant sur un sujet dâ€™actualitÃ© en rapport avec lâ€™Ã©ducation populaire ou la vie associative. (durÃ©e : 4 heures ; coefficient 3) ; 2 sujets au choix). **Ã‰preuve nÃ° 2** Une Ã©preuve Ã©crite de **spÃ©cialitÃ©** consistant en une analyse de document portant sur un sujet en rapport avec la rÃ©alitÃ© contemporaine choisi dans lâ€™une des spÃ©cialitÃ©s du concours. (durÃ©e : 4 heures ; coefficient 3) ; 1 sujet par spÃ©cialitÃ©). **Ã‰preuve nÃ° 3** Une Ã©preuve Ã©crite de **pÃ©dagogie gÃ©nÃ©rale** relative au domaine de la jeunesse et de lâ€™Ã©ducation des adultes. (durÃ©e : 4 heures ; coefficient 3) ; 2 sujets au choix). **Ã‰preuve dâ€™admission (Ã©preuves orales)** **Ã‰preuve nÃ° 4** Une Ã©preuve orale portant sur la **vie associative, lâ€™organisation et le fonctionnement de lâ€™administration publique franÃ§aise, les notions essentielles relatives Ã lâ€™Europe et aux institutions internationales**. ExposÃ© et entretien avec le jury Ã partir dâ€™un sujet tirÃ© au sort par le candidat. (prÃ©paration : 30 minutes ; exposÃ© et entretien : 30 minutes ; coefficient 2). **Ã‰preuve nÃ° 5** Une Ã©valuation de la **compÃ©tence technique dans la mÃªme spÃ©cialitÃ© que celle de lâ€™Ã©crit**. Pour certaines spÃ©cialitÃ©s, cette Ã©valuation peut porter sur une rÃ©alisation. Le candidat prÃ©sente avant cette Ã©preuve un dossier personnel sur

trois thèmes relatifs à cette spécialité, thémes qu'il a indiqués au moment de son inscription. Le jury choisit un sujet dans les preuves en rapport avec l'un de ces thèmes. L'évaluation ne porte pas sur ce dossier personnel, mais le jury peut, le cas échéant, apprécier la manière dont le candidat utilise son dossier pour traiter le sujet donné. (les durées de la préparation et de l'entretien sont indiquées dans le chapitre " Preuves de spécialité " ; coefficient 3). **Preuve n° 6 La conduite pédagogique** dans une situation de travail avec un public, dont le sujet est déterminé par le jury dans la même spécialité que la preuve n° 5. La présentation critique de cette situation par le candidat est suivie d'un entretien. (les durées de la préparation, de la situation et de l'entretien sont variables selon la spécialité et sont indiquées dans le chapitre " Preuves de spécialité " ; coefficient 3).

Preuve n° 7 (facultative) Les candidats aux concours dans accès au corps de conseillers dans l'éducation populaire et de jeunesse peuvent demander à subir une preuve orale facultative parmi les langues vivantes : **Langues étrangères** : Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais, Russe. **Langues régionales** : Alsacien, Basque, Breton, Catalan, Corse, Flamand, Occitan. La preuve orale facultative consiste en un commentaire, dans la langue vivante choisie par le candidat, dans un document fourni par le jury. (préparation : 15 minutes ; commentaire suivi de questions : 15 minutes). Pour cette preuve, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) sont pris en compte en vue de l'admission à l'issue des épreuves écrites et orales.